

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 13/04/2026

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - MM. GUERCHOUN - BOUSSARD - JALTA

## RAPPEL

### Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TOURNOIS

**Catégorie :** U10  
**Club :** VAL DE FONTENAY AS  
**Date :** 02/05/2026  
**Adresse :** STADE PIERRE DE COUBERTIN  
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **02/05/2026**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là **et que la durée des rencontres soit réduite (Durée maximale de 50 minutes pour la catégorie U10)** et que les litiges seront jugés par le District en dernier ressort lequel point doit être rajouté au règlement de ce tournoi...

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

---

**Catégorie :** U12  
**Club :** VAL DE FONTENAY AS  
**Date :** 18/04/2026 et 09/05/2026  
**Adresse :** STADE PIERRE DE COUBERTIN  
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des **18/04/2026 et 09/05/2026**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là **et que la durée des rencontres soit réduite (Durée maximale de 60 minutes pour la catégorie U12)** et que les litiges seront jugés par le District en dernier ressort, lequel point doit être rajouté au règlement de ce tournoi...

En effet, les challenges, tournois etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

## JEUNES

### U14 D2.B - MATCH 55485484 – VALENTON FOOT ACAD. 22 / CACHAN CO ASC 21 du 28/03/2026

La commission prend connaissance de la réserve confirmée le 30 mars 2026 du club CACHAN CO ASC 21 quant à l'homologation du terrain où se déroulait la rencontre.

*La commission met le dossier en attente de renseignements complémentaires.*

### U15 COUPE FEMININES - MATCH 55588238 – CHEVILLY LARUE ELAN 1 / TFFC 1 du 04/04/2026

Réclamation du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** par courriel en date du 7 Avril 2026 sur la qualification et la participation de la joueuse **PADER Lou (licence 88525664)** du club de **TFFC 1** se présentant avec une licence enregistrée après le 31 janvier 2026.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

La joueuse **PADER Lou** titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/2026 et validée le 24/03/2026 était donc valablement qualifiée pour disputer la rencontre.

*En conséquence la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

Par ailleurs, la commission rappelle au club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** que les dispositions de l'article 152 du RSG de la FFF relatives aux restrictions des licences établies après le 31 janvier ne s'appliquent pas aux catégories U6 à U19.

#### **U18 D2.B - MATCH 53478517 – PERREUX AS FRAN 21 / CACHAN CO ASC 21 du 15/03/2026**

**Reprise du dossier,**

La commission prend connaissance des deux courriels du club de CACHAN CO ASC 21 en date du 17 mars 2026.

Absence excusée de MM. MUMAN FERON Kais et ABBADI Samih de PERREUX AS FRAN 21.

**Audition de :**

M. GRISORIO Luigi (Président de PERREUX AS FRAN 21)

M. COULIBALY Bandiougou (Educateur de CACHAN CO ASC 21)

M. OMBA LOSOMBA Benjamin (Educateur de PERREUX AS FRAN 21).

Après exposition des faits et du contexte du déroulement de la rencontre de la part des deux clubs, la commission, jugeant en 1<sup>er</sup> ressort, constate que les faits relatés par le club de CACHAN CO ASC 21 n'entrent pas dans le champ d'application d'une évocation.

En ce qui concerne la réclamation et/ou la réserve technique, la commission constate que ce ne sont que des faits de jeu qui sont contestés.

La commission rappelle à l'arbitre central qu'il a obligation de recevoir les réserves techniques, de les noter sur la feuille de match et qu'il doit également indiquer toutes les sanctions disciplinaires « hors carton blanc ».

*En conséquence, la commission inflige, conformément à l'annexe financière du District du VDM, une amende de 100 euros au club de PERREUX AS FRAN 21 pour établissement d'une feuille de match NON CONFORME (arbitre, sanction, réserve technique).*

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## **SENIORS**

#### **SENIORS FUTSAL D1 - MATCH 53498824 – RUNGIS U.S. 1 / FC VERS L'AV. VITRY 1 du 30/01/2026**

**Demande d'EVOCATION du club de FC VERS L'AV. VITRY 1 par courriel du 23/03/2026 sur la participation irrégulière du joueur HARDINE Vianney du club de RUNGIS U.S. 1 susceptible d'être suspendu.**

La commission pris connaissance de la demande d'évocation confirmée.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 187 du RSG de la FFF, la demande d'évocation n'ayant pas été confirmée dans les 30 jours suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la demande d'évocation entraîne son irrecevabilité,

*Par ces motifs, la commission dit la demande d'évocation IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

#### **SENIORS D4.A - MATCH 54693117 – ST MAUR LUSITANOS 3 / KREMLIN BICETRE CSA 2 du 22/03/2026**

Réclamation par courriel du 25/03/2026 du club de **KREMLIN BICÊTRE CSA 2** sur la qualification et la participation des joueurs :

**CAMPE CALLEGARI Tom**

**NOUROU Ibrahim**

**VARELA FAJARDO William**

du club de **ST MAUR LUSITANOS 3** quant à leurs licences frappées du cachet mutation HORS PERIODE NORMALE.

La commission pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réclamation n'ayant pas été effectuée dans les 48h ouvrables suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité,  
***Par ces motifs la commission dit la réclamation IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.***

## ANCIENS

### **ANCIENS COUPE VDM - MATCH 55571222 – ORLY AC 42 / AC CRETEIL 41 du 05/04/2026**

Réserve en date du 05/04/2026 club de **AC CRETEIL 41** sur la participation et la qualification du joueur **GHARSALLAH Sofyan** du club de **ORLY AC 42** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification que le joueur **GHARSALLAH Sofyan** du club de **ORLY AC 42** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 29/03/2026, **contre le club de US IVRY FOOTBALL 41 en championnat ANCIENS D1,**

Par ces motifs, dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

***Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de ORLY AC 42 pour en attribuer le GAIN au club de AC CRETEIL 41.***

**Débit : ORLY AC 42      50,00€**

**Crédit : AC CRETEIL 41   43,50€**

**La commission transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions.**